

# Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 01 JUILLET 2024

## Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA,

Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN,

Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël

FRANCOIS, Monsieur François FIEVET, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY,

Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Monsieur Lotoko YANGA, Madame Caroline TIPS,

Monsieur Emmanuel DECELLE, Monsieur Eric VANDENBERG, **Conseillers communaux**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

## Excusés :

Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur

Raphaël MONCOUSIN, Monsieur François LORSIGNOL, **Conseillers communaux**

## Absents :

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Marie-Astrid

MANGON, **Conseillers communaux**

## Objet n°17 : Taxe sur le changement de nom – Décision à prendre.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la Loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom (M.B. 19 janvier 2024) ;

Considérant que contrairement à la procédure de changement de prénom, la loi ne confère aucune habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « *Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune.* » ;

Considérant cependant, que la Loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170 §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe pour la demande de changement de nom ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal de proposer la taxe à réclamer pour la gestion administrative des dossiers relatifs aux demandes de changement de nom ;

Vu la décision du Collège communal du 12 juin 2024 par laquelle celui-ci propose que le montant de cette taxe soit fixé à 140,00 €, montant qui serait identique à celui sollicité par le SPF Justice pour la procédure de changement de nom ;

Attendu qu'il est raisonnable de fixer la taxe à un montant de 140,00 € ;

Considérant que ce taux doit être réduit pour le demandeur lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;

Considérant qu'en effet, le demandeur souhaitant changer de nom qui est taxé à 140,00 €, n'est pas dans la même situation que le demandeur qui doit changer de nom sur base d'un jugement ;

Considérant qu'il est donc proposé une réduction de 90 % de la taxe lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;

Vu la situation financière de la Commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant l'avis Positif "référé Conseil 01/07/2024 - n°17" du Directeur financier remis en date du 25/06/2024,

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2024 et 2025, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Est visé toute personne majeure ou mineure émancipée et souhaitant changer une fois de nom de famille pour autant qu'il s'agisse de prendre le nom du père ou celui de la mère, ou encore une combinaison des deux noms dans un ordre choisi.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

Article 3 : La taxe est fixée à 140,00 € par demande.

La taxe est réduite à 14,00 € par demande, lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil.

Article 4 : La taxe est perçue au comptant, au moment de la demande de changement de nom, contre remise d'une preuve de paiement, conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et devient immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé au contribuable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données jusqu'au 31 décembre 2054 et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,  
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre - Président,  
Loïc D'HAeyer

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 2 juillet 2024

Le Directeur général,

Laurent MANISCALCO



Par délégation,  
L'Echevin des Finances,

Francis LORAND